

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-283

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS de Normandie / Direction générale

27-2022-12-27-00005 - Décision délégation de signature DG ARS DECEMBRE 2022 (23 pages) Page 3

DDTM / SEBF

27-2022-12-30-00005 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire du lotissement "résidence de la Grange" sur la commune de La Saussaye (5 pages) Page 27

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de la solidarité / Secrétariat de direction

27-2022-12-29-00002 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (8 pages) Page 33

27-2022-12-30-00001 - Décision portant délégation de signature à M. Thierry LANDAIS, Directeur départemental adjoint de la DDETS de l'Eure en matière de droit du travail (12 pages) Page 42

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-12-30-00003 - CASE - arrêté modification statutaire (9 pages) Page 55

27-2022-12-28-00001 - SEA de la Paquetterie - arrêté modification périmètre et statuts (7 pages) Page 65

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-12-30-00004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité - Abandon manifeste de l'immeuble cadastré 653D498 à Tourny commune de Vexin-sur-Epte (6 pages) Page 73

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-12-30-00002 - Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 (8 pages) Page 80

ARS de Normandie

27-2022-12-27-00005

Décision délégation de signature DG ARS
DECEMBRE 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2022**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'État dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Dr Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme

- régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité

départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,

- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;

3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;

3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;

3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficience de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
- 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

- 3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- 3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- 3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;

- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des

- professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADEL, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
 - 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
 - 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
 - 6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerte-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
 - 6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN; gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Pierre PANIER, Chef de projets immobiliers ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique
- Thomas FRILEUX pilote de processus ; uniquement les équipements informatiques
- Nicolas EVRARD coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.10 : en matière financière (uniquement pour le budget principal)

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- L'engagement des dépenses ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La responsable de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et

à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

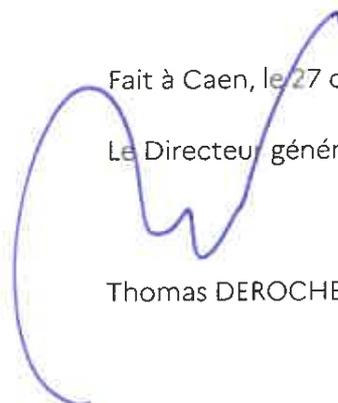
ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 27 décembre 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



DDTM

27-2022-12-30-00005

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire du lotissement
"résidence de la Grange" sur la commune de La
Saussaye



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DU LOTISSEMENT « RÉSIDENCE DE LA GRANGE »

PÉTITIONNAIRE : ASSOCIATION SYNDICALE « RÉSIDENCE DE LA GRANGE »

COMMUNE : LA SAUSSAYE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00344 (22270)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 décembre 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2019-00246 (19200), autorisant le lotissement Résidence de la Grange sur la commune de La Saussaye au nom de la société TERRES À MAISONS Normandie ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, présentée par l'ASL de la Résidence de la Grange, reçue le 28 décembre 2022 , enregistrée sous le n° 27-2022-00344 (22270), concernant le lotissement « Résidence de la Grange » existant susvisé ;

donne récépissé à :

**ASL Résidence de la Grange
représentée par Sébastien PÉZIER
14 Résidence de la Grange
27370 LA SAUSSAYE**

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du lotissement « Résidence de la Grange » existant, implanté rue Frédéric RAUX, sur les parcelles cadastrées C n°499 et n°691 sur la commune de LA SAUSSAYE.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le récépissé de déclaration du 6 décembre 2019 au nom de TERRES à MAISONS Normandie est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,62 ha	/

Copies du courrier de notification et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de la Saussaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LA SAUSSAYE ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 30 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Monsieur Sébastien PEZIER
ASL « Résidence de la Grange »
14 résidence de la Grange
27370 LA SAUSSAYE

Évreux, le 30 décembre 2022.

Objet : Commune de La Saussaye
Lotissement « Résidence de la Grange »

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre déclaration reçue le 28 décembre 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

- **lotissement « Résidence de la Grange » sur la commune de La Saussaye,**

pour laquelle un récépissé du 6 décembre 2019 a été délivré à la société TERRES à MAISONS Normandie.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 28 décembre 2022 sous le numéro : 27-2022-00344 (22270).

Je prends note du changement de bénéficiaire de ce lotissement de la société TERRES à MAISONS Normandie vers l'association syndicale libre « Résidence de la Grange » que vous représentez.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification, le récépissé de déclaration modifié qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de La Saussaye où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

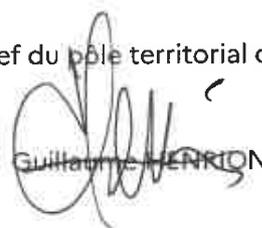
En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de La Saussaye ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : TERRES à MAISONS Normandie

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2022-12-29-00002

Décision portant affectation des responsables
d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur
intérim dans les unités de contrôle de la
direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu la décision du 23 septembre 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Sur proposition conjointe de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure,

DÉCIDE

Article 1 : La directrice adjointe du travail et l'inspecteur du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Marilia SEVERINO ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Mustapha KAOUACHI.

Article 2 : Les inspecteurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

- Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail ;
Section 2 : M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail ;
Section 3 : M. Antony MARTIN, inspecteur du travail ;
Section 4 : Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail ;
Section 5 : *vacant*
Section 6 : *vacant*
Section 7 : Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail ;
Section 8 : M. David POYE, inspecteur du travail ;

- Unité de contrôle n° 2 :

Section 1 : M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail ;
Section 2 : M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail ;
Section 3 : Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
Section 4 : M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;
Section 5 : *vacant*
Section 6 : M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail ;
Section 7 : Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
Section 8 : M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
Section 9 : *vacant*

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de Mme Marilia SEVERINO, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - M. Mustapha KAOUACHI, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - Mme Audrey LAYMAND, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

– l'intérim de M. Mustapha KAOUACHI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Audrey LAYMAND, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;
- Mme Marilia SEVERINO, responsable de l'unité de contrôle n° 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et inspecteur du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

- Unité de contrôle n°1 :

– l'intérim de Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Héléne MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Héléne MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Héléne MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2.

▪ Unité de contrôle n°2 :

– l'intérim de M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 9 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7.

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1, 2 et 3 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

Article 6 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 7 : La décision du 23 septembre 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen le 29 décembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER BEAULIEU

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2022-12-30-00001

Décision portant délégation de signature à M.
Thierry LANDAIS, Directeur départemental
adjoint de la DDETS de l'Eure en matière de droit
du travail



**Décision portant délégation de signature
à Monsieur Thierry LANDAIS, directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure
en matière de droit du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2, II ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 nommant M. Thierry LANDAIS, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Considérant qu'en raison de la vacance d'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure à compter du 1er janvier 2023, l'intérim sur ces fonctions est assuré par M. Thierry LANDAIS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

D É C I D E

Article 1er : À compter du 1er janvier 2023, délégation est donnée à M. Thierry LANDAIS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, pour toute la durée de l'intérim dont il a la charge, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Eure.

Article 2 : M. Thierry LANDAIS peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Cette décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ; l'information sera portée à la connaissance de la DREETS (Cabinet).

Article 3 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et M. le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER BEAULIEU

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Article L.1142-9
du Code du travail

Articles L.2242-3, L.2242-5,
L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa,
D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8,
R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16
du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I,
R.713-14 du Code rural et de
la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et
R.713-13 du Code rural
et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-14 du Code
du travail,
Articles L.713-13, I, R.713-11,
R.713-12 et R.713-14
du Code rural
et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325
du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1,
D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa,
D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1,
D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa,
D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté
du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17
du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10 du Code du travail

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

<p>Emploi d'étrangers sans titre de travail (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</p>	
<p>Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Article D.8254-7 du Code du travail</p>
<p>Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer</p>	<p>Article D.8254-11 du Code du travail</p>
<p>Indemnisation des travailleurs privés d'emploi Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71</p>	<p>Article R.5422-3 du Code du travail</p>
<p>Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</p>	
<p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	<p>Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p>Représentation du personnel</p>	
<p>Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p>	<p>Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail</p>
<p>Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)</p>	<p>Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p>
<p>Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p>	<p>Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p>
<p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique</p>	<p>Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p>
<p>Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique</p>	<p>Article R.2312-52 du Code du travail</p>

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Suppression du comité d'entreprise européen

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2316-8 et R.2316-2
du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1
du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1
du Code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4
du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17
du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et
R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Articles L.4751-1, L.4752-1,
L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2,
L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8,
R. 8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail
Article L.719-10 du Code rural
et de la pêche maritime
Article L.1325-1
du Code des transports

- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
 - des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
 - des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables aux sociétés du groupe SNCF ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national
(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative.
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 30 décembre 2022

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de l'Eure

27-2022-12-30-00003

CASE - arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022- 38 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019, portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 22 septembre 2022, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure (compétences facultatives : Enfance-Jeunesse et animation/concertation prévention du risque inondation) ;

Vu la notification de cette modification aux communes membres, faite par la communauté d'agglomération le 30 septembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 47 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 13 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A blue ink signature, appearing to be 'IDP', written in a cursive style.

Isabelle DORLIAT-POUZET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SEINE EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022-38 du 30 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

- Acquigny ;
- Ailly ;
- Alizay ;
- Amfreville-sous-les-Monts ;
- Amfreville-sur-Iton ;
- Andé ;
- Autheuil-Authouillet ;
- Cailly-sur-Eure ;
- Champenard ;
- Clef Vallée d'Eure ;
- Connelles ;
- Courcelles-sur-Seine ;
- Crasville ;
- Criquebeuf-sur-Seine ;
- Fontaine-Bellenger ;
- Gaillon ;
- Herqueville ;
- Heudebouville ;
- Heudreville-sur-Eure ;
- Igoville ;
- Incarville ;
- La Harengère ;
- La Haye-le-Comte ;
- La Haye-Malherbe ;
- La Saussaye ;
- La Vacherie ;
- Le Bec-Thomas ;
- Le Manoir ;
- Le Mesnil-Jourdain ;
- Le Val d'Hazey
- Le Vaudreuil ;
- Léry ;
- Les Damps ;
- Les Trois Lacs ;
- Louviers ;
- Mandeville ;
- Martot ;
- Pinterville ;
- Pîtres ;
- Pont-de-l'Arche ;
- Porte-de-Seine ;
- Poses ;
- Quatremare ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon ;
- Saint-Cyr-la-Campagne ;
- Saint-Didier-des-Bois ;
- Saint-Etienne-du-Vauvray ;
- Saint-Etienne-sous-Bailleul ;
- Saint-Germain-de-Pasquier ;
- Saint-Julien-de-la-Liègue ;
- Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- Saint-Pierre-la-Garenne ;
- Surtauville ;
- Surville ;
- Terres de Bord ;
- Val-de-Reuil ;
- Villers-sur-le-Roule ;
- Vironvay ;
- Vraiville.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel, 27400 Louviers.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

Dans le cadre des blocs de compétences définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Accueil des gens du voyage

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6°) Collecte et traitement des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7°) GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

8°) Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

9°) Eau potable

Eau potable, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7 du CGCT.

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines

Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du CGCT.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3°) Action sociale d'intérêt communautaire qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réparation des ouvrages hydrauliques, la réparation et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Développement des énergies renouvelables.

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont-de-l'Arche.

7°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

8°) Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de sites touristiques :

- participation au syndicat mixte de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses,
- études, aménagement et gestion des lacs de Tosny et de Venables,
- études, aménagement et gestion de pontons pour croisiéristes.

10°) Le soutien à l'association des chemins de fer de la vallée d'Eure.

11°) Création, aménagement et entretien de circuits de pistes cyclables et pédestres indépendantes de la voirie.

12°) Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.

13°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements liés au développement économique, notamment l'immobilier d'entreprises et les centres de services.

14°) Le Réseau Local de Promotion de la Santé : mise en réseau et coordination des acteurs de santé, développement du Contrat Local de santé.

15°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Gaillon et ses antennes.

16°) Les opérations de propreté urbaine :

- le balayage et le nettoyage des bordures-caniveaux liées aux réseaux d'eau pluviale.
- le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public (trottoirs, places), en dehors des parcs et jardins, sur les communes de Louviers et Pont de l'Arche.
- le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public de la dalle du germe de ville de Val-de-Reuil, de la cour de la Lance et des Mousquetaires, y compris escaliers, rampes et coursives y accédant et parkings imperméabilisés du domaine public communal.

- le vidage des corbeilles situées sur le domaine public communal des communes de Louviers, Pont-de-l'Arche et du secteur de Val-de-Reuil concerné par le nettoyage (la fourniture et la pose des corbeilles ne sont pas d'intérêt communautaire hormis celles affectées au transport collectif, aux points d'apport du verre et du papier et aux zones d'activités).
- la résorption des dépôts sauvages situés sur le domaine public communal sachant que l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages relève de la responsabilité des communes (pouvoir de police du maire).

Le nettoyage des marchés forains reste de compétence communale.

17°) Investissement et fonctionnement du réseau de chaleur existant sur le territoire de la commune de Gaillon.

18°) Accompagnement d'actions en faveur de la sauvegarde, de la réhabilitation et de la valorisation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti ancien et/ou remarquable.

19°) Actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

20°) La compétence enfance jeunesse qui porte sur la reprise ou la création des dispositifs réglementaires passés avec les partenaires institutionnels dont la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives. Signature, cofinancement et réalisation ou coréalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais Petite-Enfance (RPE) et/ou Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) dans les locaux mis à disposition par les communes ou propres à la communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE).

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

En matière de petite enfance :

COMMUNES	STRUCTURES
CLEF VALLEE D'EURE et itinérant	R.P.E LA RIBAMBELLE
ITINERANT	R.P.E LE ROUL DOUDOUS
GAILLON et itinérant	R.P.E L'ILOT DOUDOUS
GAILLON	MULTI-ACCUEIL DOUDOUS ET COMPAGNIE
SAINT AUBIN SUR GAILLON	MICRO CRECHE
PITRES	MULTI ACCUEIL LE PETIT MONDE DE CASIMIR
LE MANOIR SUR SEINE	MULTI ACCUEIL LA FARANDELLE
LE MANOIR SUR SEINE	R.P.E MILLE ET UN POUSSIN
IGOVILLE	MULTI ACCUEIL LES CABRIOLES
PONT DE L'ARCHE	MULTI ACCUEIL BIDIBUL
PONT DE L'ARCHE et itinérant	R.P.E A PETITS PAS
PONT DE L'ARCHE	LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS (LAEP) A PETITS PAS
PONT DE L'ARCHE	LIEU D'ECOUTE PSYCHOLOGIQUE ET FAMILIALE

Les structures de la commune de Pont-de-l'Arche seront ensuite regroupées en un équipement unique dont la construction sera achevée en 2023.

En matière de jeunesse :

COMMUNE	ALSH	Temps d'intervention *
ACQUIGNY	LES MOUSSAILLONS	EX et PS
ALIZAY	LE MONDE DES COULEURS	EX et PS
	LA MAISON DU TEMPS LIBRE	EX et PS
	LE GARAGE	EX et PS
AMFREVILLE SOUS LES MONTS	ALSH	EX ET PS
ANDE	LE CLIC	EX et PS
COURCELLES SUR SEINE	LES NYMPHEAS	EX PS (uniquement le mercredi)
CRIQUEBEUF SUR SEINE	LES FRIPOUILLES	EX et PS
LA SAUSSAYE	ESPACE ANIMATION	EX et PS
LES DAMPS	L'ILE AUX ENFANTS	EX et PS
LERY	LE JARDIN DES EMOTELLES	EX et PS
LE MANOIR SUR SEINE	ALSH	EX et PS
PITRES	ALSH	EX et PS
MARTOT	L'ANNEXE	PS, EX et STAGES DECOUVERTES
POSES	LA PETITE PAUSE	EX et PS
TERRES DE BORD/MONTAURE	LA RUCHE	EX et PS
VRAIVILLE/SAINT DIDIER DES BOIS	LES VRAIS MIGNONS	EX et PS
SAINT DIDIER DES BOIS	LES PETITS LOUPS DES BOIS	PS
GAILLON	LE PETIT PRINCE	EX et PS (uniquement le mercredi)
LE VAL D'HAZEY	LA CANOPEE	EX et PS (uniquement le mercredi)
FONTAINE BELLENGER	LES CANAILLOUX	EX et PS (uniquement le mercredi)
SAINT AUBIN SUR GAILLON	ALSH	EX et PS (uniquement le mercredi)
CLEF VALLEE D'EURE	LES COLIBRIS	EX et PS (uniquement le mercredi)

*EX: extra-scolaire ; PS: péri-scolaire

Dans le cadre de ses ALSH, l'Agglomération Seine Eure peut accompagner les jeunes du territoire à l'obtention de leur Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA).

Subventions aux associations agissant pour l'enfance et la jeunesse à caractère privé limités aux associations suivantes :

« L'office communautaire d'animation et de loisirs » (LOCAL) (Val d'Hazey, Gaillon, Fontaine-Bellenger et Saint Aubin sur Gaillon),

« L'association pour les loisirs éducatifs » (ALEFH) (Clef Vallée d'Eure)

« L'association Espace Condorcet » (Gaillon)

« L'association Espace des 2 rives » (Amfreville sous les Monts, Le Manoir et Pitres) .

21°) La compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produits d'exploitation des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements.

ARTICLE 6 - TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 7 - GOUVERNANCE

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.



Préfecture de l'Eure

27-2022-12-28-00001

SEA de la Paquetterie - arrêté modification
périmètre et statuts



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022- 37 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt, devenu syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie par arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SAE de la Paquetterie, du 15 septembre 2022 et du 22 décembre 2022, décidant de modifier son périmètre et ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et de la communauté d'agglomération du pays de Dreux ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir:

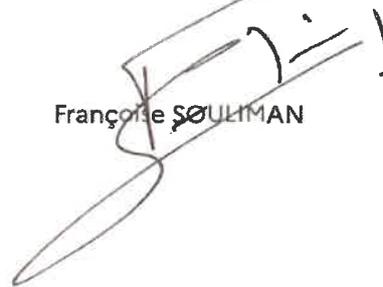
Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Eure,



Simon BABRE

Le préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022- 37 du 28 décembre 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 5211-1 et suivants, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie est un syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert- en-Drouais).

A compter du 01 janvier 2023, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, **Châtaincourt**, **Escorpain**, **Laons**, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, **Prudemanche**, Saint- Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert-en-Drouais).

A compter du 01 janvier 2024, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, **Muzy**, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Châtaincourt, Escorpain, Laons, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Prudemanche, Saint- Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert-en-Drouais).

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce trois compétences distinctes :

- La compétence production Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- La compétence distribution Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- La compétence Lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés, les communautés d'agglomérations membres peuvent adhérer au SAE de la Paquetterie pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Chaque communauté d'agglomération membre peut, par ailleurs, limiter l'exercice d'une compétence à une partie seulement de son territoire qui relève du SAE de la Paquetterie.

L'adhésion à une compétence supplémentaire ou la modification du périmètre sur lequel s'exerce une compétence pourra se faire par délibération concordante du Comité Syndical et du Conseil Communautaire concerné.

Le syndicat est autorisé à produire et à vendre de l'électricité issue des différentes technologies de production d'énergies renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiments, réservoirs...).

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat peut également :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes desservies par le SAE de la Paquetterie.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à **NONANCOURT**.

Article 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les communautés d'agglomération dans les conditions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT.

Ainsi le choix de l'organe délibérant des communautés d'agglomération membres peut porter soit sur des conseillers communautaires soit sur des conseillers municipaux des communes membres. Les communes desservies par le SAE de la Paquetterie peuvent être force de proposition pour les candidatures au mandat de délégué.

Chaque communauté d'agglomération (CA) est représentée ainsi :

- ✓ Un délégué titulaire pour chaque commune de moins de 1000 habitants pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie ;
- ✓ Deux délégués titulaires pour chaque commune, dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie ;
- ✓ Trois délégués titulaires pour chaque commune, dont le nombre d'habitants est supérieur à 3000 pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie.

La population retenue par commune est la population totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- D'un Président,
- De Vice-Président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT
- Et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les budgets soient équilibrés en recettes et en dépenses. Les dépenses du service doivent être, en principe, couvertes par le produit des redevances perçues auprès des usagers.

Le budget du syndicat comprend :

- EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.
7. Les produits de vente d'électricité

- EN DEPENSES :

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

Article 9 : Trésorier du syndicat :

Les fonctions de receveur sont assumées par le Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.



Préfecture de l'Eure

27-2022-12-30-00004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et
de cessibilité - Abandon manifeste de
l'immeuble cadastré 653D498 à Tourny
commune de Vexin-sur-Epte



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/22/055 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré 653 D 498 sis 2 rue Aval à Tourny commune de Vexin-sur-Epte

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par le maire de Vexin-sur-Epte le 19 juillet 2021 et notifié au propriétaire ;

VU le certificat d'affichage du maire de Vexin-sur-Epte du 17 octobre 2022 attestant de l'affichage du procès-verbal provisoire du 21 juillet 2021 au 25 octobre 2021 ;

VU les avis publiés le 29 juillet 2021 dans le journal « Le démocrate Vernonnais » et le 30 juillet 2021 dans le journal « Paris Normandie » ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste dressé par le maire de Vexin-sur-Epte le 7 juin 2022 et le certificat d'affichage du maire de Vexin-sur-Epte du 17 octobre 2022 attestant de l'affichage du procès-verbal définitif du 7 juin 2022 au 19 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal du Vexin-sur-Epte du 29 juin 2022 déclarant en état d'abandon l'immeuble sis 2 rue Aval à Tourny et cadastré 653 D 498 et décidant d'en poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune en vue de la réalisation d'un projet permettant la redynamisation des centres bourgs engagée par la commune ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique comprenant, notamment une notice explicative, un plan de situation et l'évaluation sommaire du coût du projet ainsi que sa mise régulière à la disposition du public du 18 juillet 2022 au 19 septembre 2022 ;

VU le registre mis à la disposition du public pour recueillir ses observations du 18 juillet 2022 au 19 septembre 2022 ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 10 août 2021, renouvelé le 14 novembre 2022, déterminant la valeur vénale de l'immeuble cadastré 653 D 498 ;

VU le plan parcellaire du projet ;

VU l'état parcellaire du projet présenté par la commune de Vexin-sur-Epte ;

VU le courrier du maire de Vexin-sur-Epte du 21 septembre 2022 sollicitant l'expropriation de l'immeuble cadastré 653 D 498 et sa cessibilité au profit de la commune de Vexin-sur-Epte, en vue d'un projet d'intérêt collectif et de la réalisation d'un projet d'aménagement de celui-ci ;

Considérant que le propriétaire n'a ni répondu à la notification du procès-verbal provisoire, ni exécuté aucuns travaux indispensables pour la remise en état de l'immeuble dans les trois mois de la notification et de la publication de l'acte ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour la réhabilitation de l'immeuble afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

Considérant que ce projet répond à plusieurs intérêts publics notamment en répondant aux attentes des habitants en commerces et en logement ainsi qu'en luttant contre les fiches urbaines et contre la vacance d'immeuble ;

Considérant que pour faire aboutir l'opération, la commune, une fois le foncier maîtrisé, le transférera à la Société Immobilière du Logement de l'Eure (SILOGE) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue Aval à Tourny et cadastré 653 D 498 en vue d'y créer :

- un local commercial en rez-de-chaussée de 55 m² environ,
- deux logements T3 en duplex d'environ 70 m² chacun,
- un logement T2 en rez-de-chaussée d'environ 51 m².

Le projet permet ainsi la création d'une accroche urbaine ainsi qu'une potentialité de désenclavement de la parcelle 653 D 577 se situant à l'arrière du bâti et appartenant à la commune.

Article 2 : La commune de Vexin-sur-Epte, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus, soit la parcelle cadastrée sous la référence 653 D 498 d'une contenance de 3a 23ca sise 2 rue Aval à Tourny – commune de Vexin-sur-Epte.

Article 3 : Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de Vexin-sur-Epte, la parcelle cadastrée sous la référence 653 D 498, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle, allouée au propriétaire de l'immeuble, est fixée à 31 000 € de la valeur vénale selon l'évaluation établie par le pôle d'évaluation domaniale du 10 août 2021 et renouvelé le 14 novembre 2022.

Article 5 : La commune de Vexin-sur-Epte ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la commune de Vexin-sur-Epte dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 7 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché pendant au moins deux mois à la mairie de Vexin-sur-Epte. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

Il sera également notifié par la commune de Vexin-sur-Epte au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi en recommandé et de l'accusé réception.

En outre, l'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de Vexin-sur-Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet des Andelys.

Évreux, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50 500 - 76 005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

pièces jointes en annexes :

annexe 1 état parcellaire

annexe 2 plan parcellaire

1507 110 715

ANNEXE N°2: PLAN PARCELLAIRE

Département :
EURE

Commune :
VEXIN-SUR-EPTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02 32 25 71 13 -fax
ptgc.270.louviers@dgifp.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 653 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/200

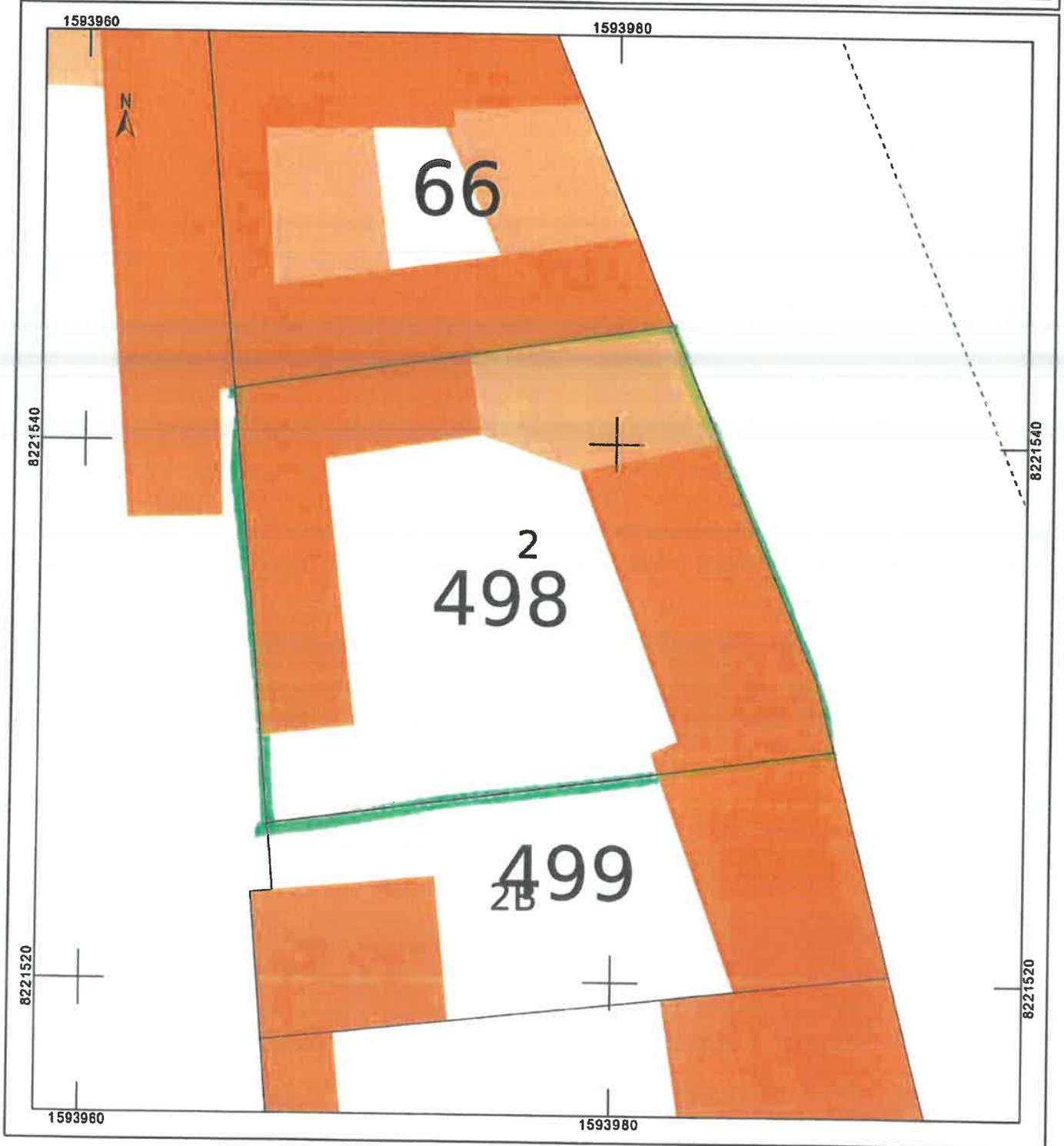
Date d'édition : 23/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

 Périmètre de la DUP + parcelle à acquérir.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de l'Eure

27-2022-12-30-00002

Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°D3 BPA 22 0607 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023

Le Préfet

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2023 dans le département de l'Eure, l'accès et le franchissement par les concentrations et manifestations sportives sont interdits pendant les périodes suivantes sur les routes énumérées ci-après et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté :

A titre permanent :

- Autoroutes : A13, A28, A29, A131 et A154 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure ;
- Routes nationales : RN12, RN13, RN31, RN154, RN182 et RN1013 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure ;
- Routes départementales classées routes à grande circulation figurant au tableau ci-dessous :

1 / 7

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
	Début de section		Fin de section	
D 71	D 155	Acquigny	A154	Pinterville
D 27	D 834	Lieurey	D 675	Beuzeville
D 151	D 6014	Bourg-Beaudouin	Limite département 27/76	Bourg-Beaudouin
D 6014	Limite département 27/95	Guerny	Limite département 27/76	Bourg-Beaudouin
D 321	D 6015	Igoville	D 1	Charleval
D 10	D 181	Dangu	D 14 bis	Gisors
D 181	D 6015	Vernon	D 10	Dangu
Boulevard du 14 juillet Boulevard Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	Évreux	Boulevard Gambetta Boulevard de Normandie	Évreux
D 180	Extrémité	Fiquefleur-Equainville	D 675	Saint-Maclou
D 14 bis	D 15 bis	Gisors	D 10	Gisors
D 15 bis	Limite département 27/60	Gisors	D 181	Gisors
D 181	D 15 bis	Gisors	Limite département 27/76	Gisors
D 6154	A154	Incarville	Extrémité	Val-De-Reuil
D 6154	N 12	La Madeleine-de-Nonancourt	Boulevard périphérique	Evreux
D 313	Limite département 27/76	Saint-Ouen-Du-Tilleul	Limite département 27/76	Le Landin
D 133	D 613	Epreville-Pres-Le-Neubourg	D 840	Le Neubourg
D 840	N 12	Verneuil-Sur-Avre	D 39	Le Neubourg
VC ex RNIL. 13	Echangeur de la rougemare	Fauville	Giratoire ouest	Parville
D 834	D 438	Bernay	D 27	Lieurey
D 6178	N 182	Marais-Vernier	D 675	Boulleville

ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
	Début de section		Fin de section	
D 141	D 181	Pacy-Sur-Eure	D 836	Pacy-Sur-Eure
D 836	N 13	Pacy-Sur-Eure	D 141	Pacy-Sur-Eure
D 613	D 613	Parville	Extrémité	Thiberville
D 83	D 39	Vitot	D 438	Saint-Denis-Des-Monts
D 675	Extrémité	Saint-Ouen-De-Thouberville	N 175	Beuzeville
D 1	D 321	Charleval	D 501	Vascoeil
D 839	N 12	Verneuil-Sur-Avre	D 939	Verneuil-Sur-Avre
D 841	D 839	Verneuil-Sur-Avre	D 941	Verneuil-Sur-Avre
D 926	N 12	Verneuil-Sur-Avre	Limite département 27/61	Chaise-Dieu-Du-Theil
D 438	Limite département 27/61	Verneusses	Limite département 27/76	Bourgtheroulde-Infreville
D 181	D 141	Pacy-Sur-Eure	D 528	Vernon
D 528	D 181	Vernon	D 6015	Vernon
D 6015	Limite département 27/78	Vernon	Extrémité	Igoville
D 39	D 840	Le Neubourg	D 83	Vitot
D 155	N 154	Normanville	D 71	Acquigny
D 501	D 321	Charleval	N 31	Vascoeil

À titre temporaire :

Aux périodes suivantes pour les routes figurant au tableau ci-dessous :

- 1^{er} et 2 janvier 2023 ;
- 08 et 10 avril 2023 ;
- 17, 18, 21, 26, 27 et 29 mai 2023 ;
- 30 juin 2023 ;
- 1^{er}, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 28 et 29 juillet 2023 ;
- 4, 5, 6, 12, 18, 19, 20, 25 et 26 août 2023 ;
- 1^{er} et 2 septembre 2023.

ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
	Début de section		Fin de section	
D 316	D 155	Normanville	D 313	Bouafles
D 313	D 316	Bouafles	D 316	Les Andelys
D 316	D 313	Les Andelys	D 125	Les Andelys
D 125	D 316	Les Andelys	D 6014	Villers en Vexin
D 313	D 71	Louviers	Limite département 27/76	La Haye Malherbe
D 840	D 133	Le Neubourg	Limite département 27/76	Le Thuit Anger
D 833	D 840	Breteuil Sur Iton	Limite département 27/28	Ivry La Bataille
D 830	Avenue Maréchal Foch	Évreux	Limite département 27/61	Rugles
D 130	D 613	Nassandres	D 675	Appeville-Annebault
D 89	D 130	Appeville-Annebault	D 139	Bourneville
D 810	D 834	Lieurey	D 675	Pont-Audemer

Article 2 :

Des dérogations individuelles aux interdictions fixées au présent arrêté peuvent être accordées après avis du ou des services gestionnaires de voirie concernés et des services de police ou de gendarmerie nationales. Elles doivent être formulées dans les délais prescrits pour l'instruction du dossier général de l'épreuve.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à Monsieur le président du comité départemental de cyclisme, à Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme, à Monsieur le président de la ligue motocycliste de Normandie, à Monsieur le président de la ligue régionale du sport automobile de Normandie et à Monsieur le délégué départemental de l'UFOLEP.

Évreux, le **3 0 DEC. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

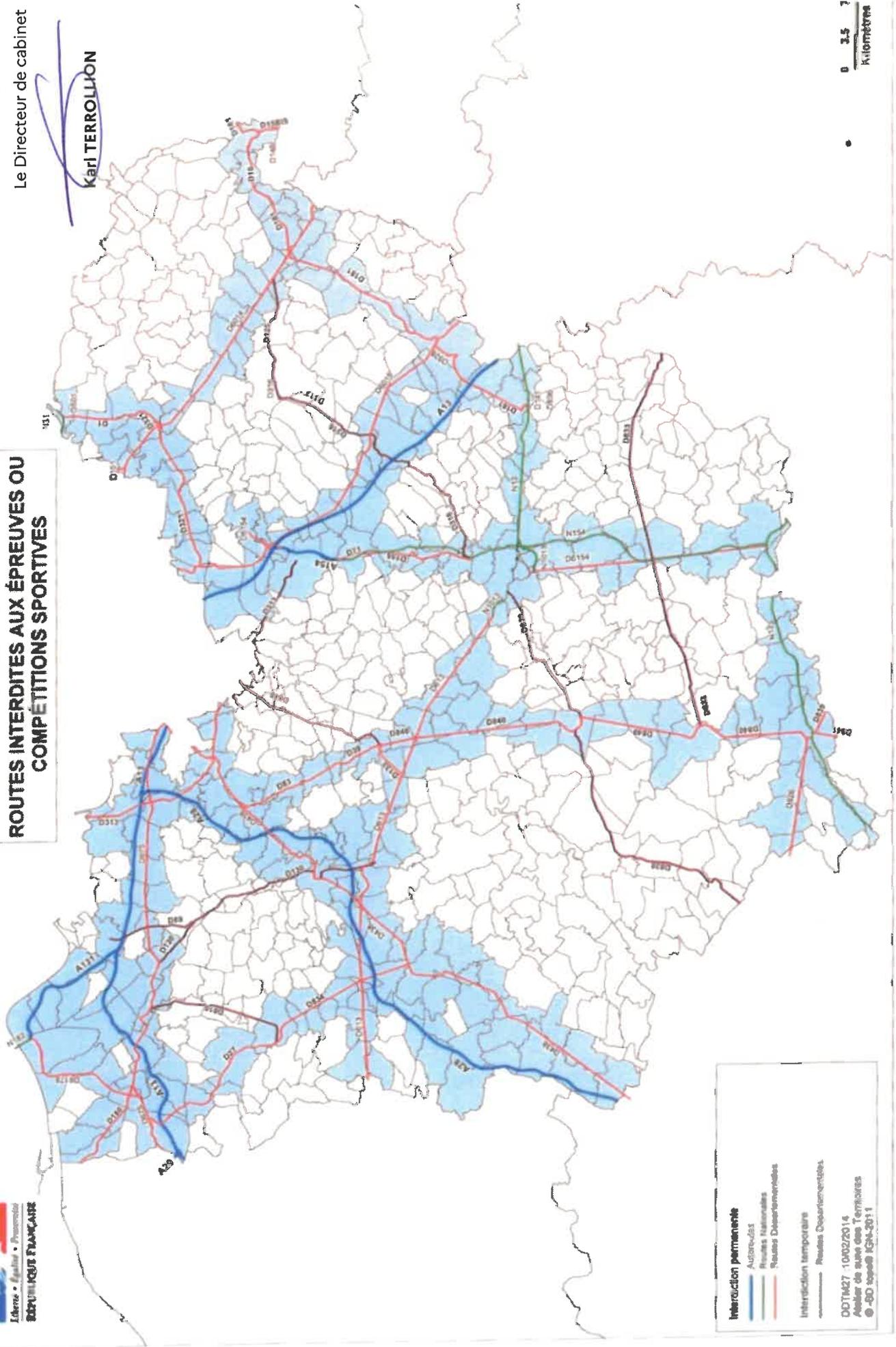
Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
Évreux, le **30 DEC. 2022**
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLON

DÉPARTEMENT DE L'EURE
ROUTES INTERDITES AUX ÉPREUVES OU
COMPÉTITIONS SPORTIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Interdiction permanente
Autrefois
Routes Nationales
Routes Départementales

Interdiction temporaire
Routes Départementales

DOTM27 - 10/02/2014
Atlas de tous les Territoires
© -SD topo® IGN-2011

0 2.5 7
Kilomètres

